AVIS D'APPEL À PROJET SOCIAL POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE D'ÉVALUATION ET ORIENTATION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS (MIE), DE RESSOURCES POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES MIE ET DES JEUNES EN ERRANCE SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
Rue des Saints Pères
77 010 MELUN Cedex
01. 64. 14. 77. 77

Direction chargée du suivi de l'appel à projet :

Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGA SOLIDARITÉ)
Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance et aux Familles
Service des Etablissements
Hôtel du Département – CS 50377
77 010 MELUN Cedex
01.64.14 79.16

Date de clôture de l'Appel à projet :
30 Avril 2016 à 17h00

I- IDENTITÉ DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION.

L'autorité compétente pour autoriser la ou les structures est :

Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Hôtel du Département
CS 50377
77 010 MELUN Cedex

II – OBJET DE L'APPEL À PROJET.

L'avis d'appel à projet a pour objet la création d'un service d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers. Ce service assurera aussi une fonction ressource pour l'accompagnement de ce public, ainsi que celui des jeunes en errance sur le territoire départemental. Il s'agit principalement des jeunes vivant en campement, auprès desquels des actions de prévention et d'éducation seront assurées.
Cette création s'inscrit dans le cadre règlementaire et notamment le cadrage posé par la circulaire dite « Taubira » du 31 Mai 2013. Le Département a fait le choix d'un opérateur associatif pour l'évaluation de la minorité et de l'isolement, qui soit aussi service ressources pour l'accompagnement des MIE confiés. Il a aussi, plus largement, lié à cette mission, l'accompagnement et les actions de prévention auprès des jeunes en errance sur le territoire départemental, en particulier ceux vivant en campement.
Il apparaît que ces missions sont pérennes et en croissance compte tenu notamment du nombre important de jeunes MIE se présentant sur le territoire départemental, nécessitant ainsi un service intervenant dans le cadre juridique du régime des autorisations.

Les candidats doivent formuler des réponses pour l'ensemble des prestations demandées.

Le candidat retenu devra être en mesure de mettre en place la structure dès la notification de l'autorisation, avec une pleine capacité d'action dans les quatre mois suivant cette même autorisation.

III- LE CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL À PROJET.

Le cahier des charges se trouve annexé à l'avis d'appel à projet (annexe 1). Sur simple demande, il pourra être fourni gratuitement, par le service en charge de l'appel à projet au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance et aux Familles, par courriel ou par voie postale. Il est également téléchargeable sur le site du Conseil départemental de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.fr).

IV- MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Les projets seront analysés par des instructeurs du Département de Seine-et-Marne selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges.
- Analyse au fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation.

Ces critères de sélection et les modalités de cotation des projets sont présentés sous forme de tableaux et font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet. Sur simple demande, ils pourront être fournis gratuitement, par le service en charge de l'appel à projet au sein de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance et aux Familles, par courriel ou par voie postale. Ils sont également téléchargeables sur le site du Conseil départemental de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.fr).

En vertu de l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont refusés au préalable et non soumis à la commission de sélection, les projets :

- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet,
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1er de l'article R 313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites,
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet,

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Les projets, parvenus dans les délais fixés par l'autorité compétente pour l'autorisation, sont analysés par des instructeurs désignés par l'autorité compétente, après avoir été déclarés complets.

Les instructeurs établissent un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent proposer, à la demande du Président de la commission de sélection, le classement des projets selon les critères prévus par le présent avis d'appel à projet.

Au vu de ces rapports synthétiques présentés par les instructeurs, la Commission de sélection d'appel à projet se réunit et procède au classement des projets examinés. La composition de la commission est fixée par arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au RAA du Département. Cette liste vaut avis de la commission de sélection d'appel à projet.

Le Président du Conseil départemental, en application des articles L 313-1 et suivants et R 313-7 et suivants du Code de l'Action sociale et des Familles (CASF), autorise le ou les projets qu'il a décidé de retenir. En l'absence de notification dans les 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets, le projet sera considéré comme rejeté.

V- LA COMPOSITION DU DOSSIER À FOURNIR

En application de l'article R 313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de l'appel à projet mentionnée à l'article

L 313-1-1 du CASF, le candidat doit transmettre un certain nombre de documents sous forme d'un dossier.

Le dossier à fournir, à adresser en une seule fois, doit comporter deux plis :

1-Un pli portant la mention « Dossier de candidature - appel à projet social pour la création d'un service d'évaluation et orientation des mineurs isolés étrangers (MIE), de ressources pour l'accompagnement des MIE et des jeunes en errance sur le territoire du département de la Seine-et-Marne ». Pli n°1.

Sa composition est la suivante:

a) Les documents destinés à identifier les candidats (nom, adresse, raison sociale, coordonnées téléphoniques e- mail). S'il s'agit d'une personne morale de droit privé, il convient de joindre les statuts de l'organisme gestionnaire.
b) Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations pénales devenues définitives mentionnées au Livre III du Code de l'action sociale et des familles (notamment articles L 313-21 et suivants).
c) Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5 (procédures de fermeture d'établissements ou de services), L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 (tutelle aux majeurs) du CASF.
d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de Commerce.
e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou, lorsqu'il ne gère pas encore une telle activité, de son but social ou médico-social tel que décrit dans ses statuts.

2- Un pli portant la mention « Réponse au projet. Appel à projet social ». Pli n° 2.

Ce dossier comporte les éléments suivants :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit répondre, dont le contenu minimal est fixé par l'arrêté ministériel susvisé du 30 août 2010 et plus particulièrement :

1- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers, en application des articles L 311-3 à L 311-8 du code de l'action sociale et des familles ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1er alinéa de l'article L 312-8 du CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

- les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.

2- un dossier relatif aux personnels avec les effectifs par type de qualification et, s'il y a lieu, les modalités de montée en charge du recrutement.

3- un dossier financier comprenant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsque ceux-ci sont obligatoires,

- le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement.

- en cas d'extension ou de transformation d'une structure déjà existante, le bilan comptable de cette structure.

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement, ainsi qu'un planning de réalisation.

- les incidences sur le budget de fonctionnement du plan de financement ci-dessus.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 susmentionné, les modèles de documents relatifs au bilan financier, au plan de financement sont ceux fixés par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet : un état descriptif des modalités de coopération envisagées doit être transmis.

Pour rappel, les candidats devront répondre au présent avis d'appel à projet, par lettre recommandée avec avis de réception ou dépôt des dossiers le 30 avril 2016 à 17h00 au plus tard, à peine de rejet selon l'article R 313-6 1° du CASF.

VI – LES MODALITES DE DÉPOT DES PROJETS.

La publication de l'avis d'appel à projet, du cahier des charges et des critères de sélection des projets, qui lui sont annexés, au Recueil des Actes Administratifs du Département constitue le point de départ du délai pour la remise des plis fixé à l'article L 313-4-1 4° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

À peine d'irrecevabilité (article R 313-6 du CASF) les candidats devront adresser leur dossier composé des deux plis ci-dessus, en un envoi unique par courrier recommandé avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, au plus tard pour le 30 avril 2016, le dossier comporte obligatoirement :

- 1 exemplaire sous format papier
- 1 exemplaire en format informatique dématérialisé (CD ROM, clé USB)

À l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance et aux Familles
Service des établissements
Hôtel du Département
CS50377
77 010 MELUN Cedex

Le dossier pourra être déposé contre récépissé à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance et aux Familles
Service des établissements
19, rue Saint-Louis
77 000 MELUN
(Tel 01. 64. 14. 79. 16)

VII- PUBLICITÉ ET CONSULTATION DE L'AVIS.

Le présent avis ainsi que le cahier des charges et les critères de sélection des projets qui lui sont annexés feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Département et figurera sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Melun, le 26 FEV. 2016

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
le Vice-président

Franck VERNIN

Jean-Jacques BARBAUX